

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
ADMINISTRATIVE

SICAD
(Annexe n°21)

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur en date du
J.O. R. T. n°

Etablissement : L'université.
Domaine de la prestation : Inscription des étudiants.
Objet de la prestation : Réinscription des étudiants qui ont épuisé leur droit à l'inscription (cartouchards).

Conditions de bénéfice de la prestation

L'étudiant doit avoir épuisé son droit à l'inscription en 2^{ème} année du 1^{er} cycle depuis l'année universitaire 1996-1997.

Pièces à fournir

- 1 - Copie du diplôme du baccalauréat.
- 2 - Copie de l'attestation de réussite en 1^{ère} année.
- 3 - Copie de la dernière attestation d'inscription en deuxième année.
- 4 - 2 enveloppes affranchies.
- 5 - Bon de virement postal comprenant les frais d'inscription.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier à l'université.	L'établissement concerné.	fixés par
- Réponse du concerné et l'octroi de la carte d'inscription.	L'établissement concerné.	l'université.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service des affaires estudiantines.

Adresse : A l'université concernée

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Service des affaires estudiantines.

Adresse : Etablissement concerné.

Délai d'obtention de la prestation

- Sept jours.

Références législatives et / ou réglementaires

- Décret n° 516 en date du 30 octobre 1973, relatif à l'organisation de la vie universitaire et ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2881 en date du 7 décembre 2000.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
ADMINISTRATIVE

SICAD
(Annexe n°22)

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur en date du
J.O. R. T. n°

Organisme : Ministère de l'enseignement supérieur.
Domaine de la prestation : Enseignement supérieur privé.
Objet de la prestation : Octroi d'une autorisation en vue de la création d'un établissement privé d'enseignement supérieur.

Conditions de bénéfice de la prestation

- Dispositions de la loi n°2000-73 du 25 juillet 2000 relative à l'enseignement supérieur privé.
- Décret n°2000-2125 du 25 septembre 2000 définissant les conditions et les réglementations d'octroi d'une autorisation en vue de la création d'un établissement privé d'enseignement supérieur.
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 septembre 2000, portant approbation du cahier de charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privé d'enseignement supérieur.

Pièces à fournir

- 1 - Un dossier se rapportant au promoteur.
- 2 - Un dossier se rapportant au directeur.
- 3 - Un dossier technique et financier se rapportant à l'établissement.
- 4 - un dossier pédagogique se rapportant à la formation prévue.
- 5 - Une copie du cahier des charges.
- 6 - Une copie du cahier des charges relatif à la location des locaux meublés destinés à l'hébergement des étudiants.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Présentation d'une demande pour l'obtention de l'autorisation.	Le demandeur de l'autorisation.	6 mois au moins avant l'ouverture de l'établissement.
2- Etude des demandes des côtés administratif, financier, pédagogique et des bâtiments et des équipements.	Les commissions d'évaluation.	
3- Réunion de la commissions consultative pour l'octroi de l'autorisation.	La commission consultative.	
4- Information du demandeur de la suite de sa demande.		3 mois au maximum à compter du jour du dépôt de la demande.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre central du ministère de l'enseignement supérieur.

Adresse : Avenue ouled haffouz, 1030 Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau d'ordre central du ministère de l'enseignement supérieur

Adresse : Avenue ouled haffouz, 1030 Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- Trois mois à compter du jour du dépôt de la demande d'autorisation.

Références législatives et / ou réglementaires

- Loi n°2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé.
- Décret n°2000-2124 du 25 septembre 2000, fixant les critères et procédures de

la reconnaissance de l'équivalence des diplôme délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur.

- Décret n°2000-2125 du 25 septembre 2000, définissant les conditions et les réglementations d'octroi d'une autorisation en vue de la création d'un établissement privé d'enseignement supérieur.

- Décret n° 2000-2126 du 25 septembre 2000, fixant la composition de la commission consultative d'octroi d'autorisation pour la création d'établissements privés d'enseignement supérieur ou de son retrait et son fonctionnement.

- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 septembre 2000 définissant les critères de détermination du montant de la caution bancaire à fournir par les établissements privés d'enseignement supérieur.

- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 septembre 2000, portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur.

- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 septembre 2000, fixant la proportion minimal exigée d'enseignement permanent dans les établissements privés d'enseignement supérieur ainsi que leur niveau scientifique minimum requis.